

FF 2023 www.fedlex.admin.ch La version électronique signée fait foi



Arrêté fédéral Projet

relatif au crédit d'engagement pour l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales et pour la planification de projets pas encore approuvés

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹, vu l'art. 7, let. a, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération², vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2023³, arrête:

Art. 1

Un crédit d'engagement de 4,354 milliards de francs (indice des prix de la construction d'avril 2020, hors TVA et renchérissement) est octroyé:

- a. pour l'aménagement des routes nationales au sens de l'arrêté fédéral du ... sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales⁴,
- pour la planification de projets pas encore approuvés et l'acquisition des terrains correspondants, et
- pour les mesures anticipées en vue de la réalisation de l'autoroute du Glattal (ZH).

Art. 2

Le Conseil fédéral peut relever le crédit d'engagement en fonction du renchérissement effectif et de la TVA.

1 RS 101

2023-0638 FF 2023 868

² RS **725.13**

³ FF **2023** 865

⁴ FF **2023** 867

Art. 3

Le décompte du crédit d'engagement est structuré en fonction des engagements visés à l'art. 1, al. 2, let. a à e, de l'arrêté fédéral du ... sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales⁵ et des engagements visés à l'art. 1, let. b et c, du présent arrêté.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du ... sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales⁶.

Art. 5

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁵ FF **2023** 867 6 FF **2023** 867